



**PUBLICATION DES PRECISIONS APPORTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIVES A LA REMUNERATION DIFFEREE DU DIRECTEUR GENERAL**

(ARTICLES L. 225-42-1 al. 3 et R. 225-34-1 DU CODE DE COMMERCE)

Aux termes d'une décision en date du 28 novembre 2013, prise en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société SQLI a précisé les conditions de performance subordonnant le versement de l'indemnité de fin de mandat du Directeur Général qui avait été fixée lors de la décision du Conseil d'administration du 7 mai dernier.

Le Conseil d'administration du 7 mai 2013 a notamment décidé que Monsieur Didier Fauque, Directeur Général de SQLI, pourrait se voir attribuer, sous certaines conditions, une indemnité de fin de mandat qui a fait l'objet d'une publication préalable.

Le même Conseil d'administration a également décidé que le Directeur Général bénéficierait de la couverture de régimes complémentaires de santé, de prévoyance et de retraite souscrite par SQLI au profit de ses cadres dirigeants et d'un contrat d'assurance-vie collectif à cotisations définies à l'occasion de sa souscription par SQLI pour le compte de ses salariés (article 83 du Code Général des Impôts).

Le Conseil d'administration du 28 novembre 2013 a précisé que le bénéfice de l'indemnité de fin de mandat de Monsieur Didier Fauque, fixée par le Conseil d'administration du 7 mai 2013, ne serait pas du si le ROC réalisé par SQLI et tel que déterminé sur la base des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, arrêtés par le Conseil d'administration de SQLI (les « *Comptes Consolidés 2013* ») (ou sur la base des comptes consolidés semestriels du 30 juin 2014, dans l'hypothèse où lesdits comptes semestriels ont été arrêtés par le Conseil d'administration de SQLI à la date de la cessation effective du mandat du Directeur Général (les « *Comptes Consolidés Semestriels 2014* »)) est inférieur à 2,9% du chiffre d'affaires figurant dans les Comptes Consolidés 2013 ou, le cas échéant, dans les Comptes Consolidés Semestriels 2014 (hypothèse où lesdits Comptes Consolidés Semestriels 2014 ont été arrêtés par le Conseil d'administration à la date de la cessation effective du mandat du Directeur Général).

Le versement, le cas échéant, de l'indemnité de fin de mandat ne pourra intervenir avant que le Conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions de Directeur Général, le respect de la condition susvisée, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 alinéa 5 du Code de Commerce.

La décision du Conseil d'administration relative à la précision des conditions de performance subordonnant le versement de l'indemnité de fin de mandat du Directeur Général sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.